



Délai référendaire: 7 avril 2022

Code civil

(Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations)

Modification du 17 décembre 2021

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États
du 22 février 2021¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 12 mai 2021²,

arrête:

I

Le code civil³ est modifié comme suit:

Art. 84, al. 3

³ Les bénéficiaires ou les créanciers de la fondation, le fondateur, les contributeurs ultérieurs de même que les anciens et les actuels membres du conseil de fondation qui ont un intérêt à contrôler que l'administration de la fondation est conforme à la loi et à l'acte de fondation peuvent déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance contre les actes ou les omissions des organes de la fondation.

Art. 85, titre marginal

D. Modification
I. De l'organisa-
tion sur proposi-
tion de l'autorité
de surveillance

1 FF 2021 485

2 FF 2021 1169

3 RS 210

Art. 86, titre marginal

II. Du but sur requête de l'autorité de surveillance ou de l'organe suprême de la fondation

Art. 86a, titre marginal et al. 1, 3, 1^{re} phrase, 4 et 5

III. Du but ou de l'organisation selon le droit réservé au fondateur

¹ L'autorité fédérale ou cantonale compétente modifie, sur requête du fondateur ou en raison d'une disposition pour cause de mort prise par celui-ci, le but ou l'organisation de la fondation lorsque l'acte de fondation réserve cette possibilité et que 10 ans au moins se sont écoulés depuis la constitution de la fondation ou depuis la dernière modification du but ou de l'organisation requise par le fondateur. Les délais courent indépendamment les uns des autres.

³ Le droit d'exiger la modification du but ou de l'organisation est incessible et ne passe pas aux héritiers. ...

⁴ Lorsque la fondation a été constituée par plusieurs fondateurs, ceux-ci doivent requérir la modification du but ou de l'organisation conjointement.

⁵ L'autorité qui procède à l'ouverture de la disposition pour cause de mort avise l'autorité de surveillance compétente de la disposition prévoyant la modification du but ou de l'organisation de la fondation.

Art. 86b

IV. Modifications accessoires de l'acte de fondation

L'autorité de surveillance peut, après avoir entendu l'organe suprême de la fondation, apporter des modifications accessoires à l'acte de fondation lorsque celles-ci sont justifiées par des motifs objectifs et qu'elles ne lèsent pas les droits de tiers.

Art. 86c

V. Forme

L'autorité fédérale ou cantonale compétente ou l'autorité de surveillance rend une décision sur les modifications de l'acte de fondation demandées conformément aux art. 85 à 86b. Un acte authentique n'est pas nécessaire à cet effet.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des États, 17 décembre 2021

Le président: Thomas Hefti

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 17 décembre 2021

La présidente: Irène Kälin

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 28 décembre 2021

Délai référendaire: 7 avril 2022

